



# Association Sportive du Golf du Bois de Ruminghem

1625, Rue Saint Antoine - 62370 RUMINGHEM - SIRET : 849 318 795 00010 - Code APE : 9312Z - Code RNA : W625002056

---

## Règlement intérieur de l'Association sportive du Golf du Bois de Ruminghem

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association sportive du Golf du Bois de Ruminghem.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande ( moyennant une participation au frais de reprographie de 5 €) ou gratuitement via courriel.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'Association. Il concerne notamment :

- \* **Adhésion à l'association**
- \* **Institutions de l'Association**
- \* **Attributions des organes dirigeants**
- \* **Règlementation financière**
- \* **Dispositions diverses.**



### **Article 1 - Admission de nouveaux membres :**

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation annuelle.

### **Article 2 - Refus d'admission :**

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

### **Article 3 - Cotisation et tarifs :**

Les membres d'honneur et les dirigeants bénévoles en exercice ne paient pas de cotisation. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 4 - Protection de la vie privée des adhérents - Fichiers**

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association et du Golf du Bois de Ruminghem; il présente un caractère obligatoire. Conformément au règlement Général sur la protection des Données (RGPD/GDPR) - règlement européen n° 2016/679 du 14 avril 2016, nous vous confirmons que vos données ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

### **Article 5 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents**

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts de la Fédération Française de Golf, des statuts de l'association sportive et du présent règlement intérieur.

## **Article 6 - Démission**

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou courriel sa démission au Président de l'association avant le 30 novembre de chaque année.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité ou remboursement total ou partiel de la cotisation.



## **Institutions de l'association**

### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire (AG)**

#### **Composition :**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents à jours de leurs cotisations.

Est électeurs tout adhérent de seize ans révolus au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

#### **Convocations**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable sur convocation du bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer à l'assemblée.

Les membres sont convoqués suivant la procédure suivante : Courrier simple, courriel, affichage aux panneaux d'affichage de l'association et/ou aux panneaux d'affichage de Cap Golf Club moins 15 jours avant la date de l'AG.

#### **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

#### **Quorum et vote**

Pour la validité des délibérations  
Aucun quorum n'est fixé.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs (c'est-à-dire un maximum de trois voix).

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale.

### **Décisions**

L'assemblée générale élit les membres du bureau.  
Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association.

## **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

### **Convocation**

Les membres de l'association seront convoqués selon la même procédure que pour une assemblée générale.

### **Décisions**

Conformément aux statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévus par les statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

### **Quorum et vote**

Quorum requis de 60 % des adhérents

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une procuration par membres (c'est-à-dire un maximum de deux voix)



## **Attributions des organes dirigeants**

### **Article 9 - Fonction opérationnelle**

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

## **Article 10 - Fonction financière**

Le président et/ou le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et fixant des tarifs équilibrés.

Le trésorier assure les tâches suivantes :

- \* Le suivi des dépenses et des comptes bancaires,
- \* La préparation et le suivi du budget,
- \* Le remboursement de frais et les paiements aux fournisseurs,
- \* La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale,
- \* Les demandes de subventions,
- \* L'établissement de la comptabilité.

## **Article 11 - Fonction administrative**

Le président et/ ou le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne, qu'externe.

Ils assurent les tâches suivantes :

- \* La convocations et le bon déroulement des assemblées générales annuelles ou extraordinaires ( convocation, compte rendus),
- \* La bonne circulation des informations à destination des adhérents,
- \* L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association,
- \* Les déclarations en préfecture ( création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution),
- \* Les publications au journal officiel,
- \* Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € ( loi du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2011),
- \* Dans les communes de plus de 3500 habitants, le dépôt en mairie d' un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % de son budget.

## **Article 12 - Le bureau**

### **Composition - Désignation**

Il est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus dont :

- \* Un président,
- \* Un ou plusieurs vice-présidents,
- \* Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- \* Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, se terminant le 31 décembre de chaque année. Les membres sont rééligibles. Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers, le première et la seconde année les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

## **Fonctions**

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

## **Article 13 - Décisions**

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes :

- \* Minimum 6 réunions par an,
- \* Au moins 3 membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du bureau et sur toutes questions, ils recherchent un consensus. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.



## **Charte des usagers**

### **Article 14 - Locaux**

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

### **Article 15 - Sanctions disciplinaires**

#### **Avertissement**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent pour non-respect des règles établies, attitude portant préjudice

à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle. Celui-ci doit être prononcé par le Bureau seulement après avoir entendu les explications du membres contre lequel une procédure d'avertissement est engagé, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

### **Exclusion**

Seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau seulement après avoir entendu les explications du membres contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de son choix.



## **Réglementation financière**

- \* le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement,
- \* Les relations financières en interne et avec les tiers

### **Article 16 - Modalités d'engagement des dépenses**

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seul pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Toutefois pour les engagements dont le montant excède 500 € un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le trésorier.

### **Article 17 - Instruments de paiement**

Les virements bancaires par Internet, à la confidentialité de ce code, comme celui de la carte de crédit bancaire.

### **Article 18 - Délégation de signatures**

Le président et le trésorier ont chacun tous pouvoirs et peuvent donner mandats à un membres ( comme par exemple le capitaine des équipes) pour signer des chèques bancaires.

### **Article 19 - Modalités de remboursement des frais**

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.  
Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.



## Dispositions diverses

### **Article 20 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association Sportive du Golf du Bois de Ruminghem est établi par le Bureau conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Bureau ou 50 % des membres selon la procédure et approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale ou sur convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Fait à Ruminghem, le